



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL  
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516  
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**  
145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh



# Quoi2neuf?

**NOUVEAU !**  
SUIVEZ-NOUS  
DÉSORMAIS  
SUR LES RÉSEAUX  
SOCIAUX



## É D I T O

Cher(e) adhérent(e)

Nous avons le plaisir de vous adresser cette nouvelle lettre d'info éditée par votre Organisme de Gestion Agréé.

Ce début d'année est comme d'habitude l'occasion de vous présenter un certain nombre de nouveautés fiscales issues de la loi de finances ou de la loi de financement de la sécurité sociale. Cette année, après les années « covid » et les multiples lois rectificatives, la loi de finances n'apporte pas de grands bouleversements.

Actualité oblige, dans ce numéro, nous faisons un focus sur les différentes mesures d'aide aux entreprises pour contrecarrer la crise énergétique.

Et comme à l'accoutumée, nous mettons en avant 2 brèves sociales.

Nous avons, par ailleurs, fait une sélection de quelques mesures fiscales et sociales qui nous semblent présenter un intérêt particulier dans l'exercice de votre métier de chef d'entreprise.

Cette lettre d'information est l'occasion d'évoquer l'ECF (Examen de Conformité Fiscale), nouveau dispositif qui permet d'instaurer une relation de confiance avec l'administration fiscale. Cet audit se veut être un outil de tranquillité fiscale qui doit vous permettre d'être moins exposé à un contrôle fiscal. En le réalisant par notre intermédiaire, vous bénéficierez en plus d'un dossier de statistiques détaillées et d'une assurance au contrôle fiscal. Enfin, vous continuez à profiter des autres avantages liés à votre adhésion.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour échanger et vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Je vous souhaite une bonne lecture.

**Fabien JOUAN**

PRÉSIDENT DE L'OGA  
DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR

## CRISE ÉNERGÉTIQUE LES MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES

L'augmentation du coût de l'énergie impacte depuis plusieurs mois la situation financière des entreprises. Pour certaines d'entre elles, exerçant une activité très énergivore, les difficultés financières sont telles que leur pérennité est en danger. Les prix du gaz et de l'électricité connaissent en effet de fortes hausses liées à la situation internationale. Face à ce constat, les pouvoirs publics ont mis en place différentes mesures afin de venir en aide aux entreprises. Ces aides diffèrent selon les difficultés rencontrées et la taille de l'entreprise.

### Le bouclier tarifaire

Il concerne les entreprises de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros et dont le compteur électrique possède une puissance inférieure à 36 kVA.

Il permet de limiter la hausse du prix de l'électricité à 15% et est applicable entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 décembre 2023.

### Le prix de l'électricité limité à 280 € / MWh

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé. Ce tarif garanti est applicable dès la facture du mois de janvier 2023.

### L'amortisseur électricité

Il concerne les TPE de moins de 250 salariés, qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et

dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36kVA.

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an. L'aide est intégrée directement sur la facture d'électricité.



**Pour bénéficier de ces trois dispositifs, les entreprises éligibles doivent en faire la demande auprès de leur fournisseur d'énergie et leur transmettre une attestation sur l'honneur d'exigibilité (téléchargement sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)).**

### Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une demande d'aide peut être faite auprès du « guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité » pour les entreprises bénéficiant du dispositif de l'amortisseur électricité. ►►

► Suite de la page 1

Deux conditions doivent être remplies concernant la période pour laquelle l'aide est demandée :

- Les dépenses d'énergie représentent plus de 3% du chiffre d'affaires pour la même période en 2021 et ceci après prise en compte de l'amortisseur.
- Hausse de plus de 50% des factures d'électricité par rapport au prix moyen payé en 2021 et ceci avant réduction perçue via l'amortisseur électricité.

**Pour bénéficier de ce dispositif, la demande doit être faite sur le site [impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite](https://impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)**

### La demande d'étalement des factures d'énergie

Les fournisseurs d'énergie proposent des facilités de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie. Ces mesures d'étalement se négocient directement avec les fournisseurs d'énergie.

Cette mesure sera mobilisable au moins jusqu'à l'été et concernera les factures liées aux premiers mois d'activité de l'année.

### Le report du paiement des impôts et des cotisations sociales

Suite aux annonces du Gouvernement début janvier 2023, les petites entreprises peuvent demander ponctuellement le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes au reversement des prélèvements à la source.

## BRÈVES SOCIALES

### NOUVELLE OBLIGATION CONCERNANT LE VERSEMENT DES SALAIRES

Depuis le 27 décembre 2022, les salaires doivent être obligatoirement versés sur un compte bancaire dont le bénéficiaire est le titulaire ou le cotitulaire. Ils ne peuvent plus être virés sur le compte d'un tiers.

Les employeurs doivent donc contrôler les identités des comptes bancaires ou postaux et demander aux salariés, qui ne sont pas en conformité, de leur transmettre un justificatif de compte bancaire (RIB) à leur nom ou attestant de leur qualité de cotitulaire du compte.

Cette nouvelle disposition vise à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

*Loi Rixain n° 2021-1774 du 24 décembre 2021*

### ABANDON DE POSTE D'UN SALARIÉ

La loi dite « marché du travail » prévoit qu'un salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé démissionnaire et ne pourra donc pas bénéficier de l'indemnisation chômage.

L'employeur doit au préalable avoir mis en demeure le salarié, par lettre recommandée, de justifier de son absence et de reprendre son poste de travail dans un délai défini. A expiration de ce délai, le salarié sera présumé démissionnaire.

Les modalités d'application seront précisées par un décret à paraître.

*Loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.*

### Suppression de la CVAE sur deux ans

La contribution économique territoriale (CET), anciennement taxe professionnelle, est composée de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la contribution foncière des entreprises (CFE).

Pour faire suite à l'annonce de la diminution des impôts de production des entreprises, la CVAE sera réduite de moitié en 2023. Les cotisations dues par les redevables au titre de l'années 2023 bénéficieront d'une baisse du taux théorique d'imposition de 0.75% à 0.0375%.

La suppression totale de la CVAE s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est de ce fait ajusté. Un dégrèvement peut en effet être demandé lorsque la somme de la CFE et de la CVAE est supérieure à 2% de la valeur ajoutée au titre de 2022. Ce taux passe à 1.625% en 2023 et à 1.25% en 2024 pour tenir compte de la suppression de la CVAE.

### Relèvement du plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les petites entreprises, dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 10 millions d'euros, bénéficie d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% sur leur bénéfice imposable, dans la limite de 38 120 €. Au-delà, le bénéfice est taxé au taux normal de 25 %.

Pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 2022, le plafond d'application du taux réduit est porté à 42 500 €.

### Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels

La loi de finances pour 2023 réinstaura un crédit d'impôt en faveur des petites entreprises pour les dépenses de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires.

Le dispositif initial concernait les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021, il est donc reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (hors micro-entreprise).

Les bâtiments concernés doivent être achevés depuis plus de deux ans et être affectés à l'activité de l'entreprise.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 30% des dépenses éligibles et est plafonné à 25 000€. Si ce plafond a déjà été atteint sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, les entreprises ne sont plus éligibles.

### Prolongation du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants

Les entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires n'excède pas deux millions d'euros peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise. Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce crédit d'impôt s'élève au taux horaire du Smic multiplié par le nombre d'heures passées en formation (dans la limite de 40 heures par an et par entreprise) **multiplié par deux.**



# MESURES FISCALES ET SOCIALES

LOI DE FINANCES POUR 2023 N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022  
LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE N° 2022-1616 DU 23 DÉCEMBRE 2022

## TVA et encaissement d'acompte sur les livraisons de biens

Jusqu'à présent, lors d'une vente concernant une livraison de bien, la TVA n'était exigible qu'au moment de la livraison du bien, même si un acompte avait été encaissé lors de la commande.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la TVA afférente au versement préalable d'un acompte sera exigible dès l'encaissement de cet acompte par le fournisseur.

Ce dispositif permettra à l'entreprise qui achète le bien de déduire plus tôt la TVA sur son achat.

## Calcul des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail en 2023

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs indépendants qui percevront des indemnités journalières sur l'année 2023, les revenus d'activité de l'année 2020 pourront à nouveau être neutralisés dans les modalités de calcul. Selon les professions, les revenus d'activité de l'année 2020 ont en effet été fortement impactés par la crise sanitaire.

Les revenus 2020 ne seront donc pas pris en compte si le montant des indemnités journalières calculé sur les revenus 2021 et 2022 est supérieur au montant calculé sur les revenus 2020, 2021 et 2022.

## SEUILS DE RÉGIME D'IMPOSITION POUR LA PÉRIODE 2023, 2024 ET 2025

	LIMITE D'APPLICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION (EN €)			
	Bénéfice industriel et commercial / BIC		Bénéfice non commercial / BNC	
	Ventes et fourniture de logement	Prestations de services		
Micro BIC	CA < 188 700	CA < 77 700	Micro BNC	Recettes < 77 700
Réel simplifié	188 700 < CA < 840 000	77 700 < CA < 254 000	Déclaration contrôlée	Recettes > 77 700
Réel normal	CA > 840 000	CA > 254 000		

## SEUILS DU RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TVA POUR LA PÉRIODE 2023, 2024 ET 2025

	SEUIL D'APPLICATION DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA (EN €)
Ventes et fourniture de logement	CA < 91 900 (seuil de tolérance 101 000)
Prestations de services et activités libérales	CA ou Recettes < 36 800 (seuil de tolérance 39 100)

## CHIFFRES CLÉS

### SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2023

SMIC horaire ..... 11,27 €  
SMIC mensuel (35 heures) ..... 1 709,28 €  
Minimum garanti ..... 4,01 €

### Plafond de la Sécurité sociale au 1er janvier 2023

Mensuel : ..... 3 666 €  
Annuel : ..... 43 992 €

### Indice des prix tous ménages

+5,9 % sur les 12 derniers mois  
(indice publié par l'INSEE le 13 janvier 2023)

### Indice du coût de la construction

4<sup>e</sup> trimestre 2021 ..... 1 886 €  
1<sup>er</sup> trimestre 2022 ..... 1 948 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 1 966 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 2 037 €

### Indice de référence des loyers

1<sup>er</sup> trimestre 2022 ..... 133,93 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 135,84 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 136,27 €  
4<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 137,26 €

### Indice des loyers commerciaux

4<sup>e</sup> trimestre 2021 ..... 118,59 €  
1<sup>er</sup> trimestre 2022 ..... 120,61 €  
2<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 123,65 €  
3<sup>e</sup> trimestre 2022 ..... 126,13 €

### Remboursement forfaitaire des frais de nourriture pour 2023

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF)

- **7,10 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,90 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **20,20 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

### Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2023

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et l'imposition des revenus)

1 repas ..... 5,20 €  
2 repas (1 journée) ..... 10,40 €

### Limite de déduction des frais de repas pour les titulaires de BIC/BNC pour 2023

Si repas > à 20,20 € : ..... 15,00 €  
(20,20 € - 5,20 €)  
Si repas < à 20,20 € : coût du repas – 5,20 €  
5,20 € correspond à la valeur forfaitaire d'un repas pris à domicile

ECF

## Examen de Conformité Fiscale

- Un nouvel outil de « Sérénité Fiscale » qui limite votre exposition à un contrôle fiscal,
- Vous fait bénéficier d'un dossier DPS (Données Performance et Statistique),
- Vous fait bénéficier d'une assurance juridique prenant en charge tout ou partie des honoraires de votre conseil en cas de contrôle fiscal,
- Instaure une nouvelle relation de confiance avec l'Administration Fiscale,
- Contrôle de 10 points fiscaux,
- Valorise vos relations avec vos partenaires (clients, fournisseurs, banques...),
- Concerne toutes les entreprises, sauf les activités non professionnelles (location meublée non professionnelle).

### Votre OGA vous propose ce nouveau service

Pour plus d'information,  
nous vous invitons à prendre contact  
avec nos bureaux :

02 96 01 20 50  
BUREAU DE SAINT-BRIEUC

02 98 53 18 40  
BUREAU DE QUIMPER

Et à consulter notre site internet,  
rubrique ECF.



## PROGRAMME DE FORMATION

Notre programme de formation  
est en ligne.

Vous pouvez consulter le détail de ce  
programme sur notre site internet  
et vous inscrire directement en ligne :

[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)  
(Rubrique Formations)

N'hésitez pas à nous faire part de vos  
suggestions et observations !



## STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Nous vous invitons à  
consulter nos dernières  
statistiques régionales  
sur notre site internet :  
[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)  
(Rubrique Statistiques)



**Synthèses  
Professionnelles**  
Commerce et Artisanat



**Cession  
de Fonds**  
de Commerce et Artisanat



**Baromètre  
du Chiffre  
d'Affaires**

